



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 64043

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur une difficulté concernant l'application de remboursement de TICGN. Dans le contexte très difficile lié à l'augmentation du prix du pétrole que subissent en particulier les agriculteurs, la mesure pour le remboursement de la TIPP et de TICGN est la bienvenue. Les formulaires sont déjà disponibles mais un problème persiste. La mesure de remboursement de TICGN concerne uniquement le gaz en combustible pour le chauffage des serres. Cependant, nombreux sont les professionnels, notamment les producteurs des pruneaux qui sèchent leurs fruits dans les fours à gaz. De même, les bâtiments d'élevage inclus dans la mesure relative au fuel sont exclus du remboursement de TICGN. Cette situation introduit une injustice dans le traitement de différents corps de métier agricoles. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte élargir les mesures prises pour le fuel et la TICGN sur le gaz utilisé comme combustible pour le chauffage des serres, aux autres usages agricoles.

Texte de la réponse

L'attention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été appelée sur l'inquiétude des agriculteurs face à l'augmentation du prix de certains intrants, liée à la hausse des cours du pétrole. Depuis 2003, les cours du pétrole sont à la hausse et ont, au cours de l'année 2004, dépassé les précédents sommets de 2000. Cette forte hausse a pénalisé l'économie française dans son ensemble. Le secteur agricole n'a pas été épargné. Le Gouvernement a donc décidé, dès l'automne 2004, de limiter l'impact direct de la hausse des cours, c'est-à-dire l'augmentation des charges en énergie. Plusieurs dispositions ont ainsi été adoptées par le législateur fin 2004. En loi de finances pour 2005, il a été instauré un remboursement de TIPP de 4 centimes d'euros par litre de fuel domestique acquis entre le 1er juillet et le 31 décembre 2004. En outre, pour venir en aide aux utilisateurs de gaz naturel, le dispositif a été complété, en loi de finances rectificative pour 2004, par un remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) pour les quantités livrées entre le 1er juillet et le 31 décembre 2004. Face à des cours toujours très hauts en 2005, le Gouvernement a pris la décision de prolonger ces deux mesures sur les six premiers mois de 2005. Le Gouvernement suit avec attention l'évolution des cours des énergies fossiles afin d'évaluer l'impact des mesures arrêtées et, le cas échéant, les adapter.

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64043

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4142

Réponse publiée le : 5 juillet 2005, page 6609